

Arrêt

n° X du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 84
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, et M. S. LEJEUNE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le [...] à Ngagara, Bujumbura,. Au Burundi, vous résidez à Kinindo jusqu'à votre départ pour la France.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du MSD.

Le 26/04/2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza. À partir de cette date, vous vivez caché à Gasekebuye.

Le 18/12/2018, vous êtes arrêtés par des Imbonerakure en patrouille en compagnie de votre ami [L.H.] et vous êtes frappés. Les Imbonerakure prennent vos cartes d'identité. Suite à cet événement vous déménagez chez votre cousin [A.N.].

Le 06/09/2020, des policiers et des Imbonerakure viennent vous chercher chez votre tante [S.N.] mais vous avez le temps de vous enfuir.

Le 23/11/2020, vous obtenez une préinscription à Elitech, France. Le 02/12/2020, vous obtenez un visa étudiant à destination de la France.

Le 21/01/2021, vous quittez le Burundi pour la France et le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le 25/01/2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être assassiné par les Imbonerakure en raison de votre participation aux manifestations de 2015 et de votre appartenance ethnique tutsi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez :

- Votre passeport, lequel contient votre visa pour la France ;
- Un témoignage de votre couin [A.N.], assorti de sa carte d'identité ;
- Un témoignage de votre tante [S.N.], assorti de sa carte d'identité ;
- Un certificat médical attestant de la présence de cicatrices ;
- deux diplômes et une préinscription à Elitech.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et permettent de remettre en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA constate le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays en raison de la crainte évoquée. En effet, vous soutenez être recherché depuis 2015 en raison de votre participation aux manifestations (NEP, p.12). Cependant, vous n'entamez, légalement, des démarches afin de quitter le Burundi qu'en septembre 2020 (NEP, p.5), soit près de 5 ans après les faits mentionnés. Ce n'est par ailleurs que le 21 janvier 2021 que vous quittez définitivement le pays, soit plus de 6 ans après le début des recherches à votre encontre. Vous déclarez en outre vous-même « mon objectif, c'était

pour quitter le pays, les études j'y pensais moins, c'était une stratégie » (NEP, p.10). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez septembre 2020 pour entamer les démarches relatives à votre départ du pays. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez « je ne travaille pas, je n'ai pas les moyens » (NEP, p.16), soit une explication lapidaire. Ainsi, tant votre peu d'empressement à quitter le pays que les justifications au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Le CGRA considère donc que ce peu d'empressement à quitter le pays amoindrit la crédibilité des faits invoqués.

Relevons ensuite que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant de démontrer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, que cela soit des documents attestant votre implication politique au sein du MSD, votre participation aux manifestations d'avril 2015, des accusations et recherches dont vous feriez l'objet depuis 2015, de votre arrestation le 18 décembre 2018 ou encore de la visite au domicile de votre tante le 6 septembre 2020. Or, compte tenu du fait que vous êtes en contact avec vos parents (NEP, p.9) et que vous vous trouviez au Burundi jusqu'en janvier 2021 et que vous invoquez des persécutions depuis 2015, le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à vos problèmes allégués. N'ayant aucun de ces documents en votre possession, votre implication au sein MSD et votre participation aux manifestations de 2015 ne repose que sur vos déclarations. Or concernant ces déclarations, le CGRA se doit de relever plusieurs points contradictoires et imprécis, mettant à mal la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Concernant votre sympathie pour le MSD, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à cet engagement au vu du manque de consistance de vos propos de vos déclarations à ce propos. Tout d'abord, vous expliquez vous-même « Je n'avais aucune activité politique » (NEP, p.6), résumant par la même que vous ne pouvez être associé au MSD en tant que membre, sympathisant actif, ou proche du mouvement. Vous déclarez ensuite être simple sympathisant du MSD mais sans être membre (NEP, p.6) pour déclarer dans le même temps que vous participiez à des réunions après les événements sportifs lors desquels l'on vous expliquait l'idéologie du parti (NEP, p.6). Ce récit mouvant concernant votre lien avec le MSD met d'ores et déjà à mal la crédibilité d'une recherche à votre rencontre pour cette sympathie politique. Par ailleurs, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas devenu membre, vous déclarez de « J'aimais rester comme ça [sympathisant] » (NEP, p.6), soit une réponse lacunaire et peu explicative qui ne peut convenir à un profil politique engagé ou à tout le moins proche d'un mouvement politique comme vous tentez de l'alléguer. Concernant les personnes que vous auriez rencontrées durant les réunions du MSD, vous ne pouvez citer qu'un seul nom « [M.M.] ». Interrogé sur les membres du MSD avec qui vous étiez en contact, vous déclarez que vous aviez des amis mais ne connaissiez pas leurs noms (NEP, p.6). Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez citer qu'un seul nom de sympathisant ou de membre du MSD, si vous participiez à des réunions. Interrogé sur les raisons de votre sympathie pour le parti, vous déclarez simplement « il y avait des jeunes de mon âge, je m'y voyais dedans ». En outre, concernant les idées du MSD, vous ne pouvez que répondre que la liberté et la sécurité (NEP, p.6), soit une réponse lacunaire, incompatible avec l'activité d'un sympathisant politique. L'inconsistance de vos propos mêlés au caractère vague et lacunaire de ceux-ci empêchent le CGRA d'accorder le moindre crédit à votre sympathie politique pour le MSD. Dans la lignée de ce qui précède, vous déclarez participer aux activités sportives sur un terrain de foot proche de chez vous. Cependant, interrogé sur la fréquence de ces activités, vous déclarez que « ce n'était pas régulier » (NEP,

p.6) démontrant vous-même le peu d'engagement que vous consacriez au MSD. Partant, cette seule activité ne peut être considérée par le CGRA comme suffisante pour avoir été identifié comme un sympathisant actif du parti d'opposition. Par ailleurs, invité à expliquer à quel point ces activités étaient politisées, vous déclarez : « politiquement je n'ai jamais participé à des réunions ou à des activités politiques autres » (NEP, p.6). A propos des gens qui fréquentaient également ce lieu de rencontre, vous expliquez que « il y avait aussi des jeunes qui n'étaient pas sympathisants » (NEP, p.6). Ni cette activité, ni les personnes présentes lors de ces activités ne peuvent justifier que vous ayez été identifié comme un sympathisant actif du MSD. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus en raison de votre engagement politique.

En outre, concernant votre participation aux manifestations, le CGRA ne remet pas en cause cet élément. Cependant, il convient de considérer votre participation comme parcellaire et non identifiable par les autorités. Vous évoquez en effet ne pas vous rendre au point de rassemblement des manifestants mais

que vous sortiez de chez vous et alliez dans la foule quand ils passaient ou lorsque vous les voyiez (NEP, p.8). Cet élément permet déjà de conclure que votre implication au sein de ces manifestations se résume à une action périphérique. Par ailleurs, interrogé sur votre identification par les autorités lors de ces manifestations, vous répondez « la peur était généralisée » et ajoutez qu'« il n'y avait personne qui venait m'enlever » (NEP, p.9). Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez jamais été identifié par vos autorités comme opposant au pouvoir lors de ces manifestations.

Par ailleurs, aucun crédit ne peut se voir accorder à votre vie dans la clandestinité suite à ces manifestations. En effet, suite à ces événements en 2015, vous vous auriez vécu caché et ce jusqu'à votre départ du pays en 2021. Cependant, relevons tout d'abord que vous vous montrez incohérent dans vos déclarations, de telle sorte que le CGRA ne peut accorder de crédit à cet élément de votre récit. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers avoir vécu à Kinindo « depuis 2001 jusqu'à mon départ du pays » (Données personnelles, OE, p.6), alors que vous affirmez par la suite avoir vécu à de multiples endroits différents (Kinindo, Gasekebuye, Camarra,...) depuis 2015. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre vie en clandestinité par peur des autorités. Ainsi, une contradiction sur un élément d'une telle importance entrave grandement la crédibilité du fait que vous auriez effectivement vécu dans la clandestinité. Par ailleurs, à cette contradiction s'ajoute le caractère tout à fait imprécis et invraisemblable de vos déclarations sur cette période pourtant marquante de votre vie. En effet, interrogé sur vos activités durant cette période, vous déclarez « j'allais à l'université [...] j'ai pu étudier [...] J'ai terminé et présenté ma fin d'étude en septembre 2018 » (NEP, p.12-13). Interrogé sur les personnes que vous côtoyez et où vous les côtoyez, vous déclarez que vous alliez notamment chez le Kiné, à 7 reprises (NEP, p.15). Confronté à une telle prise de risque, vous tentez d'expliquer « Je croisais les doigts sur le chemin pour ne pas croiser de gens [...] je m'éclipsais physiquement » (NEP, p.14). Cette réponse, loin de lever le doute sur la crédibilité de vos propos, atteste une nouvelle fois de l'incompatibilité de votre attitude avec celle de quelqu'un cherchant à se dissimuler. À nouveau amené à évoquer cette période, vous déclarez « Je voulais vivre normalement. C'est pour ça que je me suis dit allons au restaurant, on va peut-être rentré sain et sauf » (NEP, p.14). Alors que vous vous dites menacé et que vous vivriez dans la peur d'être découvert, vous vous rendez au restaurant, le CGRA ne peut que conclure qu'il n'existait aucune crainte dans votre chef : ce comportement est une prise de risque injustifiée et inconsidérée s'il l'on se fie à vos déclarations. Il est incompatible avec l'attitude de fugitif recherché par ses autorités. Le CGRA conclut donc que vous avez mené une existence tout à fait normale et publique jusqu'à votre départ du pays. Cette attitude incompatible avec celle d'une personne qui déclare se cacher par crainte qu'on la retrouve. Le CGRA, une fois ces éléments relevés, ne peut que constater l'absence de crédibilité de votre récit concernant votre période de cachette .

De surcroît, concernant la persécution dont vous auriez été victime en compagnie de votre ami [L.], le CGRA émet de sérieux doute quant au côté ciblé de cette mésaventure. Vous ne pouvez apporter d'éléments accréditant l'idée d'une persécution ciblée. Interrogé sur les circonstances qui ont mené à cet événement, vous dites « Nous avons rencontré un groupe de 4 Imbonerakure en patrouille » (Questionnaire CGRA, p. 13). Or, il ressort de vos déclarations que cette altercation n'est en rien en lien avec votre profil politique ou personnel mais en raison d'un commentaire déplaisant aux yeux d'un de vos agresseurs « tu crois que je sais pas lire » (NEP, p.14). Pour le surplus, relevons également que l'entretien personnel, vous déclarez finalement que les Imbonerakure étaient non pas 4 mais 6 (NEP, p. 13). Cette contradiction entre vos déclarations successives porte atteinte à la crédibilité de ce pan de votre récit.

En outre, votre récit concernant l'événement du 6 septembre est tout aussi peu circonstancié et vos contradictions ne permettent au CGRA que de remettre en cause sa crédibilité. Sur les raisons qui auraient poussé la police à vous trouver chez votre tante, vous déclarez «souvent ils vont comme ça par hasard et on leur dit c'est vous » (NEP, p.15). Le CGRA ne peut accorder de crédit à cette déclaration selon laquelle les autorités vous rechercheraient « par hasard » (NEP, p.15). Il est tout à fait illusoire que vos autorités soient venues vous chercher par hasard, chez votre tante alors que vous n'y vivez même pas et que vous ne fréquentez que très rarement cet endroit. En effet, interrogé sur la fréquence à laquelle vous vous rendiez à cet endroit vous répondez « pas souvent, même quand elle a perdu son mari, je n'ai pas pu y aller » (NEP, p.12). Cet élément ne peut que déforcer la thèse selon laquelle les autorités seraient venues précisément vous interpellé à cet endroit. Pour le surplus, le CGRA se doit de constater que rien ne permet de conclure que cette intervention vous était destinée car vous n'apportez aucun élément soutenant cet hypothèse. Invité à mentionner d'autres fouilles chez votre tante, vous déclarez en effet vous-même « Oui, je ne sais pas combien de fois, mais elle n'était pas seule » (NEP, p.16). En effet, votre tante mentionne, dans son témoignage, que les perquisitions et fouilles sont courantes dans le quartier. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'étiez nullement ciblé par vos autorités au cours de cette fouille chez votre tante.

Le CGRA se doit enfin de relever que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales en vue de l'obtention d'un passeport. Vous obtenez un passeport burundais à votre nom (n°OP0286030) en date du 22/10/2020 ainsi qu'un visa étudiant français en date du 02/12/20. Pour ce faire, vous vous rendez auprès de la PAFE, soit une administration officielle burundaise, 5 ans après le début des recherches à votre égard. Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. Vous dites n'avoir rencontré aucun problème lors de ces démarches (NEP, p.5 et p.10). En outre, le fait que vos autorités nationales vous délivrent ce passeport est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard.

Dans le même ordre d'idées, concernant l'obtention d'un visa étudiant, il vous a été nécessaire de fournir une série de documents administratifs provenant de vos autorités. Une fois de plus, cet élément est incompatible avec l'existence d'une recherche ou d'un mandat d'arrêt de vos autorités vous concernant. Interrogé sur la manière dont vous vous y prenez pour obtenir ces documents nécessaires à l'obtention d'un visa, vous expliquez ne pas savoir mais relevez vous-même que « Les Imbonerakure et les policiers, ce sont souvent les mêmes personnes » (NEP, p.17). Or, si vous avez pu obtenir ce visa, et donc les documents nécessaires à ce visa, vous ne pouviez dans le même temps être recherché par les autorités burundaises. Force est de constater que ces éléments achèvent d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Pour le surplus, relevons que vous avez quitté votre pays légalement, le 20/01/2021, avec un passeport à votre nom. Soulignons qu'interrogé sur votre passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura vous répondez : J'ai pas eu de problèmes (NEP, p.5). Que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, sur base de votre profil, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous ne puissiez pas échapper au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi.

En premier lieu, vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, p.9, p.12). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ensuite, rappelons que vous n'êtes nullement activiste ou politisé et que vous n'avez pu démontrer votre implication alléguée au sein MSD, tant au Burundi qu'en Belgique, au cours de cette procédure. En effet, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à votre implication politique ne sont pas consistantes, amenant le CGRA à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, le CGRA constate par ailleurs que vous avez pu mener des études supérieures à l'Université Lumière de Bujumbura durant la période de cachette alléguée. Vous avez donc pu mener une vie tout à fait publique au cours de cette période sans être inquiété de manière crédible par vos autorités (NEP, p.12-13). Ce constat achève de convaincre le CGRA du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

En outre, les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard après le début des problèmes allégués en vous délivrant un passeport, en vous donnant la possibilité de suivre des études à l'étranger, en vous laissant quitter le territoire burundais

en toute légalité et sans aucune obstruction, permettent au CGRA de conclure que vous n'avez rencontré aucun problème crédible avec ces mêmes autorités (NEP, p.5 et 17).

De plus, le fait que votre famille n'ait à aucun moment été interrogé par les autorités burundaises sur vos actions, votre départ ou votre lieu de résidence actuel est un indice sérieux selon lequel vous ne seriez pas un opposant recherché par vos autorités (NEP, p.9 et 16). L'absence de tout document ou commencement de preuve selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités, ainsi que vos déclarations contradictoires sur ce point permettent au CGRA de considérer que vous pouvez vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales et ainsi échapper au climat de suspicion qui règne actuellement au Burundi.

Vous vous identifiez « en qualité de personne recherchée » (NEP, p.16). Cependant, interrogé sur une convocation déposée, un possible mandat d'arrêt ou avis de recherche à votre rencontre, vous avouez que « Non, pas de convocation... » (NEP, p. 15). Ce point diminue, une fois de plus, la crédibilité de votre récit et des événements que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En résumé, l'individualité de la crainte n'étant pas attesté, votre profil politique n'ayant pas été établi, votre appartenance ethnique tutsi n'étant pas un élément suffisant pour craindre une persécution, votre participation aux manifestations n'ayant pas été identifié par les autorités, l'absence de mandat de recherche ou de mandat d'arrêt à votre rencontre, les incohérences, lacunes et contradictions de votre récit permettent au CGRA de conclure que n'avez pas un profil dont il ressortirait que vous pourriez être à risque en cas de retour au Burundi.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de vos diplômes et votre préinscription à Elitech (dans le cadre de votre demande de visa). Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le CGRA.

Vous déposez également deux témoignages à la force probante limitées (témoignage d'[A.N.] et de [S.N.]). De par leurs caractères privés, ces témoignages n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité. Le CGRA ne dispose pas d'aucun moyen pour établir que ces documents n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, les témoins n'ont pas de qualités particulières, n'exercent pas de fonction qui puisse sortir ces témoignages de manière privée, familiale, susceptible de complaisance en leur apportant un poids supplémentaire. Le CGRA ne peut donner aucune force probante à ces documents comme preuve des événements de votre récit, récit lui-même remis en cause par cette instance (voir supra).

Concernant les certificats médicaux présentés à l'appui de la demande, le CGRA ne peut que constater qu'ils font simplement état de la présence d'une précédente fracture du bras et d'un petite déformation à la face antérieur, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

Suite à votre entretien personnel du 07/02/2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

De plus, le CGRA estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le CGRA estime, à l'aune des informations objectives en sa possession que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

(Voir : Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 - <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesa.20220228.pdf>).

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années. En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018. Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014. Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le CGRA n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le CGRA constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités. Le CGRA remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le CGRA constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un

opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles. (Voir COI Focus « Burundi : situation sécuritaire du 12 octobre 2022, ci-joint : documents administratif, farde bleue).

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale. Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un premier moyen pris de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les*

articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (v. requête, p. 2).

Elle prend ensuite un second moyen tiré de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (v. requête, p. 9).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil : « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; A titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire » (v. requête, p. 20).

4. Les éléments déposés dans le cadre du recours

4.1. Par un envoi électronique du 27 septembre 2023 selon le système « Jbox » de la Justice (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie requérante dépose une note complémentaire qu'elle intitule : « Note d'information destinée au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) sur le contexte burundais : La situation des Droits humains reste préoccupante et le pouvoir judiciaire burundais affaibli » et à laquelle elle annexe plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« Annexes :

- Rapport de l'Initiative pour les Droits Humains au Burundi (IDHB) : « UN AUTEUR NOTOIRE DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS AU BURUNDI PARTICIPE À UN SOMMET DE HAUT NIVEAU À PARIS publié en juin 2023 »;

- Note du 14 mars 2023 intitulée « BURUNDI : LIBÉREZ CINQ DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS Les charges à leur encontre devraient être abandonnées et la répression de la société civile »

- Note sur la situation des droits humains au Burundi ;

- Rapport de l'Initiative pour les Droits Humains au Burundi (IDHB) du moins de septembre 2023 intitulé « Un adversaire vaincu » ;

- Situation des droits de l'homme au Burundi Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo ; ».

4.2. Par un envoi électronique du 16 octobre 2023 selon le système « Jbox » de la Justice (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du même jour, des liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulés « COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 15 mai 2023 et un document intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire », du 31 mai 2023.

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967,

lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison de sa sympathie pour le MSD, parti de l'opposition, et de son origine ethnique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que le manque d'empressement du requérant à quitter le Burundi après la survenance de sa crainte alléguée, l'incohérence de ses déclarations quant à sa vie dans la clandestinité, ainsi que ses déclarations lacunaires et contradictoires, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. La partie défenderesse se fonde également sur le départ légal du requérant, au moyen de son passeport national, obtenu cinq ans après le début des recherches à son égard, pour conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime par ailleurs que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* » (v. acte attaqué, p. 5).

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir un passeport, deux témoignages de son cousin A.N. et sa tante S.N., un certificat médical et deux diplômes et une préinscription à Elitech -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 23 octobre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante sur l'implication du requérant au sein du MSD et la persécution dont celui-ci dit avoir fait l'objet dès lors que la requête n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Les explications factuelles que la partie requérante expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions. Le Conseil estime que la partie requérante ne convainc nullement au sujet de l'appartenance du requérant au MSD, dès lors qu'aucun document n'est versé aux dossiers pour l'établir et que les propos de ce dernier en la matière sont particulièrement vagues et dépourvus de consistance. Les explications développées pour justifier les lacunes relevées dans le récit du requérant n'apportent en définitive aucun élément nouveau susceptible d'énervier la motivation de l'acte querellé. Dans la requête, il est insisté sur la vulnérabilité du requérant, découlant de son appartenance à divers groupes sociaux composant la société burundaise, sans que ces groupes sociaux soient identifiés (hormis son origine ethnique tutsie) ; sur le fait que le manque d'empressement décrit dans l'acte attaqué ne pourrait être considéré comme tel car les actes de persécution ne suivent pas toujours un schéma prédéfini, que des actes de persécution présentant une intensité faible mais un caractère répété peuvent justifier le départ définitif des victimes de leurs pays d'origine.

Toutefois, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux propos du requérant s'agissant de la persécution qu'il allègue. Le Conseil estime en effet que les propos du requérant ne sont pas crédibles, notamment lorsqu'il reste en défaut d'apporter une explication plausible à la manière dont les policiers auraient pu le retrouver chez sa tante alors qu'il n'y avait pas établi son domicile légal, et soutient avoir pu y être recherché par hasard, ou qu'il se contredit sur les circonstances de son arrestation avec son ami L. le 18 décembre 2018.

5.9. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, par le biais de ses déclarations ou des documents qu'elle dépose, que le requérant rencontrerait des problèmes avec les autorités burundaises en raison des opinions politiques de son père.

5.10. Cependant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.11. Tout d'abord, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse en a faite.

5.12. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il s'agit principalement de rapports faisant état de la situation sécuritaire et du traitement des autorités burundaises des ressortissants burundais de retour au pays.

5.12.1. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, COI Focus, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 31 mai 2023, p. 8.). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

5.12.2. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p.9).

5.12.3. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus - Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées* » (p.5).

5.12.4. À l'instar de la partie requérante, le Conseil, à la lecture du COI Focus du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

« - *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*

- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*

- *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? »*

5.12.5. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique des parties requérantes à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

5.12.6. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le COI Focus du 15 mai 2023 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers"* ». De plus, le COI Focus du 15 mai 2023 souligne, en page 10, que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* ».

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du COI Focus du 15 mai 2023 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

5.12.7. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 15 mai 2023 mentionne, en page 16, que « *[l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *[l]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi*».

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

5.12.8. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

5.12.9. Il ressort par ailleurs du COI Focus du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le COI Focus susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche « Google » du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport COI focus que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », COI Focus, 15 mai 2023, p. 31).

5.12.10. De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* » (p. 4).

5.12.11. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « [le HCR] *refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti »*. Le COI Focus du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le COI Focus du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

5.12.12. De plus, le Conseil tient à souligner que le COI Focus du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

5.13. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du Coi Focus du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

5.14. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent qu'un cas documenté de ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté de ce seul fait. Il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutées du fait des opinions politiques qui leur seraient imputées.

5.15. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.16. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; ces craintes se rattachent en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,
P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE